## APPENDICE B

## MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, 5 décembre 1945.

M. J. Bradette, député, Président du Comité permanent des affaires extérieures, Chambre des communes, Ottawa, Canada.

Cher monsieur Bradette,

Je constate qu'en témoignant hier, j'ai laissé de côté un point sur lequel le Comité aimerait peut-être avoir de plus amples éclaircissements que je me permets de donner par la présente.

Le point en question découle du débat survenu lors de l'étude de l'alinéa b) du protocole: "une violation consciente et délibérée des lois de l'Etat requérant." On avait laissé entendre que la "violation consciente" des lois des Etats-Unis pouvait être établie par la signification attestée d'une ordonnance de "cease and desist", ou par la signification attestée d'exemplaires des lois des Etats-Unis.

Il ne faut pas oublier que, selon notre régime judiciaire, un juge ne s'estimerait pas compétent à se former une opinion sur un point de droit touchant les lois des Etats-Unis, fédérales ou d'état, même s'il avait devant lui des exemplaires de ces lois et les plaidoiries des avocats canadiens. Il ne se formerait une opinion que s'il était assisté d'un avoçat au courant des lois de l'état intéressé, et de la pratique visant l'application des lois fédérales. Il est donc presque inconcevable qu'un juge déclarerait qu'un courtier de Toronto, ayant quelque part dans son bureau un exemplaire des statuts et règlements de la Securities Exchange Commission, est coupable de "violation consciente et délibérée des lois" des Etats-Unis d'Amérique, qu'il ait pris ou non connaissance des statuts et règlements précités.

En ce qui concerne les ordonnances de "cease and desist", j'estime prouvé qu'elles ne sont absolument pas exécutoires au Canada. Ce sont tout simplement des instructions émanant d'autorités qui n'ent aucune juridiction de ce côté-ci de la frontière. Un homme d'affaires canadien peut parfaitement négliger de se conformer à de telles instructions ici.

On pourrait parler ici de la cause importante de Raphael c. Bank of England, qui est rapportée dans 17 C.B. 161 et 25 L.J.C.B. 33. Dans cette cause, qui visait des billets de banque volés, un changeur de Paris, douze mois après avoir reçu avis du vol, avait échangé contre de l'argent un des billets de banque volés, en exigeant simplement de l'étranger porteur de ce billet, la production de son passeport et l'inscription de son nom au dos du billet. Il fut jugé que le fait, pour le changeur, d'oublier ou de négliger de consulter l'avis du vol, n'était aucunement preuve de mauvaise foi et ne l'empêchait pas d'exercer les droits d'un tiers porteur. Si, pour les fins d'une poursuite civile, un changeur n'est pas censé, même quand il a reçu un avis des autorités bancaires, avoir acheté sciemment un billet de banque volé, à plus forte raison, un homme d'affaires de notre pays ne saurait être considéré comme violant sciemment les lois des Etats-Unis, quand il a reçu des exemplaires du statut. Pour que l'accusé tombe sous le coup du protocole, il faudrait prouver qu'il a une connaissance réelle des lois en question.